

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
Cité administrative  
47916 Agen

Agen, le 22/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SIRMET SAS

Zone industrielle de Boulazac  
Avenue Henri Deluc  
24750 Boulazac Isle Manoire

Références : -

Code AIOT : 0005205384

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement SIRMET SAS implanté Zone industrielle de Boulazac Avenue Henri Deluc 24750 Boulazac Isle Manoire. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED (directive européenne sur les émissions industrielles).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIRMET SAS
- Zone industrielle de Boulazac Avenue Henri Deluc 24750 Boulazac Isle Manoire

- Code AIOT : 0005205384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe SIRMET exploite vingt-quatre sites dont trois en Espagne. L'activité principale est le rachat de ferrailles et métaux non ferreux auprès des particuliers et professionnels afin de les préparer pour répondre aux exigences de l'industrie des aciéries et des fonderies.

La société est autorisée à exploiter sur le site de Boulazac Isle Manoire par arrêté préfectoral initial du 16 juin 2008, complété par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, des installations de récupération de ferrailles, de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) et de valorisation de résidus de broyage.

La superficie du site est de 40 784 m<sup>2</sup>. Environ quarante collaborateurs y travaillent, dont dix administratifs.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Meilleures techniques disponibles (MTD) n°1 - SME	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe II-I	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	MTD n°7 - Rejet dans l'eau - Substances et fréquences de surveillance	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3, article X	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	MTD applicables aux installations de traitement mécanique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2, article III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	MTD n°8 -	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	Rejets dans l'air - substances et fréquence de surveillance	17/12/2019, article Annexe 3.2, article III	l'exploitant	
5	MTD n°23 - Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3, article IX	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Quantité de déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 5.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Quantités maximale de déchets stockées	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 5.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Situation administrative (IOTA) - Rubrique 1.1.1.0 (sondage et forage)	Code de l'environnement du 17/06/2025, article Annexe au R.214-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement entretenu.

Des précisions doivent être apportées dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Meilleures techniques disponibles (MTD) n°1 - SME

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe II-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Système de management environnemental (SME)

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)

approprié [...]

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 [...] sont réputées conformes à ces exigences.

#### Constats :

A la date de la visite d'inspection, le site ne dispose pas de la certification ISO 14 001.

Cependant, l'exploitant indique qu'un audit pour obtenir la certification a été réalisé en février 2025. Il transmet un courriel justifiant de l'avis favorable de l'organisme de certification.

L'exploitant transmet le certificat de la précédente certification ISO 14 001 (2022 - 2024).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, dès réception, le nouveau certificat de conformité à la norme ISO 14 001

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 2 : MTD n°7 - Rejet dans l'eau - Substances et fréquences de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3, article X

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

#### Prescription contrôlée :

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle

Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle
--------------------------------------	---------	-----------

[...] (2) *En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.* [...]

(4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques. [...]

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre	Fréquence de surveillance (1)
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle
(1) <i>En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.</i>	

#### Constats :

Le site dispose d'un unique exutoire de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant n'a pas indiqué, sur l'application GIDAF, les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux pour le premier trimestre de 2025. Il transmet cependant les rapports exposant les résultats des trois dernières campagnes de mesure (septembre 2024, décembre 2024 et avril 2025).

L'analyse de ces rapports montre que les concentrations dans les eaux pluviales sont conformes aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) susmentionnés pour les paramètres suivants : MES, DCO (les autres paramètres contrôlés sont traités dans le

point de constat suivant).

Dans son dossier de réexamen IED (directive européenne sur les émissions industrielles), l'exploitant ne précise pas de façon explicite si les déchets traités sur le site sont susceptibles de contenir des PFOA et/ou des PFOS.

Il est rappelé à l'exploitant que les NEA-MTD sont applicables aux installations du site depuis le 17 août 2022 (date de parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF traitement des déchets (WT) au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) - 17 août 2018 + 4 ans). Ces NEA-MTD et les fréquences de mesure de paramètres pertinents seront repris dans le prochain arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui sera pris à l'issue de l'instruction du dossier de réexamen IED.

Les rejets aqueux du site étant tributaires de la météo, l'exploitant indique rencontrer des difficultés pour la réalisation des campagnes de mesure aux fréquences susmentionnées. La prescription susmentionnée de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 prend en compte cette difficulté : "*en cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet*". Il peut donc être acceptable, sous réserve de justifications, que les fréquences de mesures effectives soient différentes de celles mentionnées dans les arrêtés encadrant les conditions d'exploitation du site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit indiquer si les déchets traités sur le site sont susceptibles de contenir (ou non) des PFOA et/ou des PFOS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 3 : MTD applicables aux installations de traitement mécanique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2, article III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

[...] Effluents aqueux :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'effluents aqueux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)

			surveillance (2) (3)
Traitem e m e n t m é c a n i q u e e n broyeur des déchets m é t a l l i q u e s	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	A r s e n i c ( A s ) , c a d m i u m ( C d ) , c h r o m e ( C r ) , c u i v r e ( Cu ) , n i c k e l ( N i ) , p l o m b ( P b ) , z i n c ( Z n ) ( 4 )	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,3 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 2 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle
Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	A r s e n i c ( A s ) , c a d m i u m ( C d ) , c h r o m e ( C r ) , c u i v r e ( Cu ) , n i c k e l ( N i ) , p l o m b ( P b ) , z i n c ( Z n ) ( 4 )	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (5) Cr : 0,15 mg/L (6) Cu : 0,5 mg/L (7) Pb : 0,1 mg/L (8) Ni : 0,5 mg/L (9) Zn : 1 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle

[...](2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet. [...]

[...] (4) Les valeurs limites et la surveillance ne sont applicables que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2. [...]

#### Constats :

Les rapports de mesure susmentionnés sont analysés. Les rejets en eaux résiduaires du site sont conformes pour les paramètres suivants : indice hydrocarbures, As, Cd, Cr, Cu, Pb, Ni, Zn, Hg.

L'exploitant ne précise pas explicitement dans son dossier de réexamen IED si les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) traités sur le site sont susceptibles (ou non) de contenir des FCV et/ou HCV.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit indiquer si les D3E traités sur le site contiennent (ou non) des FCV et/ou des HCV. Le cas échéant, intégrer ces paramètres aux prochaines campagnes de mesures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : MTD n°8 - Rejets dans l'air - substances et fréquence de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.2, article III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Tous les traitements mécaniques des déchets	Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup> ou 10 mg/Nm <sup>3</sup> lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	semestrielle
Traitemen t mécanique en broyeur des déchets métalliques	Retardateurs de flamme bromés (1)	/	annuelle
	PCB de type dioxine (1)	/	annuelle
	Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V) (1)	/	annuelle
	PCDD/F (1)	/	annuelle

	COVT	/	semestrielle
--	------	---	--------------

(1) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

#### Constats :

L'exploitant transmet les rapports d'analyse des campagnes de mesure des rejets atmosphériques réalisées le 4 octobre 2023 et le 6 novembre 2024. Les rapports mentionnent l'absence d'observation.

Ces rapports indiquent que le paramètre suivant est conforme aux NEA-MTD : poussières. Les paramètres métaux et métalloïde (sauf mercure), COVT et poussières sont suivis à une fréquence annuelle. Cette fréquence n'est pas satisfaisante - elle doit être semestrielle pour les paramètres poussières et COVT.

L'exploitant indique que le site reçoit des D3E pouvant contenir des plastiques bromés. Ces plastiques sont séparés par flottation et font l'objet, une fois isolés, d'un traitement en installation d'incinération (société SIAP). L'exploitant précise que les polluants présents dans ces plastiques n'ont pas, lors de leur passage sur le site, de voie de transfert vers le milieu aqueux ou atmosphérique.

Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant ne s'est pas positionné de façon explicite vis-à-vis du suivi des paramètres suivants : Retardateurs de flamme bromés, PCB de type dioxine, PCDD/F.

Il est rappelé à l'exploitant que les NEA-MTD et les fréquences de surveillance associées sont applicables au site depuis le 17 août 2022. Ces paramètres seront inscrits dans le prochain arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui sera réalisé suite à la clôture de l'instruction du dossier de réexamen IED.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser semestriellement les mesures des paramètres COVT et poussières. Transmettre les deux prochains rapports de mesure des rejets atmosphériques.

Transmettre, sous 1 mois, la justification que le suivi des paramètres retardateur de flamme

bromés, PCB de type dioxine et PCDD/F est non pertinent. Le cas échéant, ajouter le suivi de ces paramètres lors de la prochaine campagne de mesure des rejets atmosphériques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : MTD n°23 - Efficacité énergétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3, article IX

**Thème(s) :** Autre, Energie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé l'action suivante : détermination des indicateurs de performance annuelle à l'échelle du site, avec un objectif d'arriver à 70% d'autoconsommation électrique avec les panneaux photovoltaïques installés sur le site.

L'exploitant n'a pas :

- Fait réaliser d'audit de performance énergétique du site. Cependant, il présente le rapport d'audit d'un autre site du groupe, réalisant des activités proches de celles du site de Boulazac Isle Manoire. Ce rapport indique qu'il est possible d'optimiser d'environ 16% les performances énergétiques du site, dont 14% seraient le fruit de la mise en place de panneaux photovoltaïques. Sur le site de Boulazac, ces panneaux sont déjà en place et

représentent donc, par analogie, une part importante d'optimisation de la consommation énergétique du site ;

- Déterminé des objectifs d'amélioration périodique. Il indique que ce type d'objectif doit être mis en place prochainement à l'échelle du groupe.

L'exploitant indique qu'il va réaliser un audit de performance énergétique du site prochainement. Il transmet un courriel, justifiant d'une demande de devis pour la réalisation de cet audit.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- transmettre un rapport d'audit de performance énergétique du site ou un devis signé justifiant de la programmation prochaine de la réalisation de ce rapport ;
- transmettre les objectifs, définis à l'échelle du groupe, prévoyant les objectifs d'amélioration périodique de la performance énergétique des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 6 : Quantité de déchets admissibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 5.1.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Quantité de déchets admissibles

#### **Prescription contrôlée :**

Les quantités maximales de déchets admises annuellement sont de :

- VHU : 10 000 tonnes
- D3E (PAM, GEMHF) : 8 000 tonnes
- Ferrailles (hors VHU) : 40 000 tonnes
- Moteurs (alu, fonte, fonte/alu) : 150 tonnes
- Matériaux non ferreux (dont batteries, hors transformateurs) : 4 000 tonnes
- Transformateur (huile et corps du transformateur compris) : 300 tonnes
- Déchets de plastiques : 1 000 tonnes
- Résidus de broyage en vue du traitement à sec (contenant les RB générés par le broyeur du site) : 35 000 tonnes
- Résidus de broyage en vue du traitement par flottation (comprenant les RS générés par le broyeur du site) : 8 750 tonnes

#### **Constats :**

L'exploitant dispose de fichiers non consolidés ne permettant pas de rendre compte des quantités de déchets reçus sur le site pour l'année 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un fichier indiquant, pour chaque catégorie de déchets susmentionnés (VHU, D3E, etc.) les quantités admises pour l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Quantités maximale de déchets stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 5.1.4

**Thème(s) :** Autre, Stockage de déchets

**Prescription contrôlée :**

voir AP

**Constats :**

L'exploitant dispose de fichiers non consolidés, ne permettant pas de rendre compte des quantités maximales de déchets stockés sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un fichier consolidé, rendant compte des quantités stockés pour chaque catégorie de déchets pour le mois de mai 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Situation administrative (IOTA) - Rubrique 1.1.1.0 (sondage et forage)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/06/2025, article Annexe au R.214-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Piézomètres

**Prescription contrôlée :**

**1.1.1.0**

Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux	D
---	---

souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau

(D) Déclaration

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration de ses piézomètres au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA (installation, ouvrage, travaux et aménagement - loi sur l'eau).

Tous les piézomètres du site n'ont pas pu être vus lors de la visite d'inspection. L'exploitant transmet, a postériori, une photographie de ces piézomètres. Ces derniers sont en bon état et le cadenas les verrouillant est apparent.

Le piézomètre n°4 est verrouillé, mais le clapet de fermeture est endommagé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- réaliser, pour ces piézomètres, une demande de déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA sur le site internet : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> ;
- transmettre une photographie du piézomètre n°4 réparé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois